## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0306(AVC)**<br><br>AVC - Procédure d'avis conforme (historique) | Procédure terminée |
| Fonds structurels: régions ultrapériphériques<br><br>Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC)<br><br>**Subject**<br><br>4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes<br>4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| RETT Politique régionale, transports et tourisme | MARKOV Helmuth (GUE /NGL) | 24/01/2001 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural | SCHIERHUBER Agnes (PPE-DE) | 24/01/2001 |
| PECH Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Transports, télécommunications et énergie | 2364 | 2001-06-28 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Politique régionale et urbaine | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| 29/11/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0774 | Résumé |
| 15/01/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 25/04/2001 | Vote en commission | | Résumé |
| 25/04/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0164/2001 | |
| 14/06/2001 | Décision du Parlement | T5-0331/2001 | Résumé |
| 28/06/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/06/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/07/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0306(AVC) |
| **Type de procédure** | AVC - Procédure d'avis conforme (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement (EC) No 1260/1999 1998/0090(AVC) |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 161 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | RETT/5/14169 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0164/2001 | 25/04/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0331/2001<br>JO C 053 28.02.2002, p. 0237-0297 E | 14/06/2001 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0774 | 29/11/2000 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0232/2001<br>JO C 139 11.05.2001, p. 0029 | 28/02/2001 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2001/1447<br>JO L 198 21.07.2001, p. 0001 | Résumé |

# Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 29/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1260/1999/CE portant sur les Fonds structurels afin de mieux tenir compte de la spécificité des régions ultrapériphériques. CONTENU : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure CNS/2000/0307, CNS/2000/0308, CNS/2000/0309). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc envisagées: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir fiche CNS/2000/0310).

# Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et Iles Canaries), et augmenter le montant des aides. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1447/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 1260/99/CE portant dispositions générales sur les Fonds structurels. CONTENU : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche (voir CNS/2000/0310). ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.

# Fonds structurels: régions ultrapériphériques

2000/0306(AVC) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de règlement du Conseil.